

Révision de la LAA: principaux changements pour la Suva

Etendue de l'assurance

- **Assurance-accidents des personnes au chômage (AAC).** L'AAC était régie jusqu'ici par une ordonnance séparée. Elle est intégrée dans la LAA et continue d'être gérée par la Suva (Art. 1a al. 1 let. b).
- **Début de l'assurance.** Un travailleur est assuré dès le jour où débute le rapport de travail, donc également si le 1^{er} du mois tombe par exemple sur un dimanche (art. 3 al. 1).
- **Fin de l'assurance.** L'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^e jour (et non plus du 30^e jour) qui suit la fin du rapport de travail (art. 3 al. 2).
- **Assurance par convention.** Cette assurance peut être dorénavant conclue pour six mois (au lieu de 180 jours) (art. 3 al. 3).
- **Lésions corporelles assimilées à un accident.** Toutes les lésions corporelles qui sont considérées comme un accident sont maintenant répertoriées dans la LAA (art. 6 al. 2).

Prestations en espèces

- **Surindemnisation.** Une invalidité à 10 % ou plus due à un accident donne droit à une rente d'invalidité à vie. Ce principe ne s'applique plus pour les accidents survenus à l'âge de la retraite ordinaire. Cela évite une surindemnisation due au versement de prestations de l'assurance-accidents à l'âge de l'AVS (art. 18 al. 1).
- **Rente de l'assurance-accidents à l'âge de l'AVS.** Afin d'éviter une surindemnisation, la rente de l'assurance-accidents est réduite lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite, dans la mesure où elle avait atteint l'âge de 45 ans le jour où l'accident est survenu. Lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 40 %, la réduction se chiffre à 2 % pour chaque année entière passée entre l'âge de 45 et le moment où l'accident s'est produit. S'il est inférieur, la réduction est de 1 % (art. 20 al. 2^{ter}).

Organisation de la Suva

- **Conseil de la Suva.** Le Conseil d'administration actuel est désormais nommé Conseil de la Suva (conseil de la CNA dans la loi, art. 63 ss).
- **Liens d'intérêts.** Les membres des organes de la Suva communiquent leurs liens d'intérêt à l'organe qui les nomme (art. 64a al. 2).
- **Domaine de compétences.** Définition claire de qui est assuré à la Suva. Les types d'entreprises de vente sans activité de production sont notamment répertoriées de manière exhaustive (art. 66 al. 1 let. e).
- **Activités accessoires.** Ces activités sont ancrées dans la LAA (art. 67a).

Prévention des accidents

- **Champ d'application.** Ce dernier est étendu aux frontaliers et aux travailleurs détachés. Les entreprises suisses sont ainsi placées sur un pied d'égalité avec les entreprises étrangères qui exercent une activité en Suisse (art. 81 al. 1).
- **Financement.** Les entreprises étrangères doivent également contribuer financièrement à la prévention (art. 87a).

Les textes publiés dans la Feuille fédérale (FF 2015 6519 et FF 2015 6525) fournissent la base juridique concrète et complète